

## ARRETE DE POLICE MODIFICATION

Hôtel de Ville, Espace 2000,3

Tél : 067/79.42.00.

Fax: 067/79.42.47

E.M.: [info@genappe.be](mailto:info@genappe.be)

Internet : [www.genappe.be](http://www.genappe.be)

**POL/GC/AP/hli/0133**

**Le Bourgmestre,**

Vu les travaux de sondage rue de Ways à 1470 GENAPPE à la demande du SPW en collaboration avec la Ville de Genappe (Mail : [Marianne.Tock@genappe.be](mailto:Marianne.Tock@genappe.be)) ;

Considérant que ce travail nécessitera de pouvoir utiliser la voie publique entre les numéros 1 et 11, ensuite entre les numéros 31 et 39,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, al.2 et 135, par.2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

### ARRETE

**Article 1.** L'occupation de voirie demandée par le SPW est autorisée.

**Article 2.** Entre le 28 février et le 4 mars 2022, le stationnement et la circulation seront interdits Rue de Ways, entre les numéros 1 et 11 à 1470 GENAPPE afin de permettre l'intervention demandée.

La mesure sera matérialisée par la pose des signaux d'interdiction E1 avec panneau additionnel « réservé – Du 28/02/2022 au 04/03/2022 de 09H00 à 16H00 » ainsi que signaux C3 lors de l'intervention.

**Article 3.** Entre le 7 et le 11 mars 2022, le stationnement et la circulation seront interdits Rue de Ways, entre les numéros 31 et 39 à 1470 GENAPPE afin de permettre l'intervention demandée.

La mesure sera matérialisée par la pose des signaux d'interdiction E1 avec panneau additionnel « réservé – Du 7 au 11/03/2022 de 09H00 à 16H00 » ainsi que signaux C3 lors de l'intervention.

**Article 4.** La signalisation routière sera mise en place par le requérant au minimum 24H avant le début de l'interdiction.

**Article 5.** Le présent arrêté sortira ses effets le 28 février 2022.

**Article 6.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Fait à Genappe, le 25 février 2022.

Le Bourgmestre

G. COURONNE

